

BGer 6F_5/2013 vom 3. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_5_2013

FR: TF 6F_5/2013 du 3 mai 2013

IT: TF 6F_5/2013 del 3 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Par arrêt 6B_117/2013 rendu le 6 mars 2013, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable faute de satisfaire aux exigences formelles prévues aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours formé par X._____ à l'encontre de la décision du 17 décembre 2012 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois. Par mémoire du 17 mars 2013 complété les 7, 12 et 30 avril suivants, X._____ demande la révision de l'arrêt précité du Tribunal fédéral. Il requiert en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la récusation du Juge fédéral Roland Schneider.

E. 1.2

Au regard de la composition du présent collège, la requête de récusation se révèle sans objet.

E. 1.3

Dans ses écritures, X._____ se borne à discuter les arrêts 223/2011/CAPE/Vaud et 257/2012/CAPE/Vaud relatifs à sa condamnation pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, sans pour autant démontrer en quoi le prononcé d'irrecevabilité de l'arrêt 6B_117/2013 du Tribunal fédéral serait sujet à révision. En particulier, il n'invoque aucun argument constitutif d'un motif de révision, de sorte que sa demande ne répond pas aux exigences de motivation prévues à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF ainsi qu'aux art. 121 ss LTF . Elle doit être déclarée irrecevable.

E. 2

Comme les conclusions de la demande étaient dépourvues de chance de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le demandeur supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.